

DECISION N°2019-L0635 (bis)/ARCOP/ORD

sur recours de AMANDINE SERVICES, de YIENTELLA SARL, de WILL.COM SARL et de AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-021/MCIA/SONABHY pour la fourniture de consommables informatiques au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 28 novembre 2019 des entreprises AMANDINE SERVICES, YIENTELLA SARL, WILL.COM SARL et AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Youssouf SAWADOGO, chef de service de l'entreprise AMANDINE SERVICES ;
 - Messieurs Oumarou DAMIBA et Hamidou DAMIBA, respectivement responsable et agent de YIENTELLA SARL ;

- Messieurs Issa COMPAORE et A. Karim LENGLENGUE, agents de WILL.COM SARL ;
 - Monsieur A. Aziz ZONGO, gérant de l'entreprise AZIZ SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. V. Henri KIENDREBEOGO et Léon ONADJA, respectivement agent et informaticien de la SONABHY ;
 - au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs A. Rahim KAFANDO et Boubacar SODRE, respectivement, agent commercial et gérant de l'Etablissements SODRE et FILS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-021/MCIA/SONABHY pour la fourniture de consommables informatiques au profit de la SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2713 du mardi 26 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 novembre 2019; que les entreprises AMANDINE SERVICES, YIENTELLA SARL, WILL.COM SARL et AZIZ SERVICE ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 28 novembre 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2019-021/MCIA/SONABHY pour la fourniture de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre l'entreprise AMANDINE SERVICES non conforme au motif que la proposition de la lettre de soumission ne fait pas ressortir les montants minimum et maximum ;

l'offre de YIENTELLA SARL non conforme au motif que le nombre de pages d'impression proposé à l'item 5.1 (7300) est différent de celui référencé sur le site du constructeur (7000) ;

l'offre de WILL.COM SARL non conforme au motif que le nombre de pages d'impression proposé à l'item 16.1 (2700) est différent de celui référencé sur le site du constructeur (2560) ;

l'offre de l'entreprise AZIZ SERVICE non conforme au motif que le nombre de pages d'impression proposé à l'item 16.1 (2700) et 2.1 (12 000 000) est différent de celui référencé sur le site du constructeur (respectivement 2560 et 8 000 000) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

l'entreprise AMANDINE SERVICES, fait valoir que la section III du dossier de demande de prix est explicite concernant la lettre de soumission de l'offre ; qu'en effet, le formulaire de la lettre de soumission est formel en ce qui concerne les instructions pour son remplissage ; qu'à la première page dudit formulaire, il est stipulé que le soumissionnaire remplit la lettre conformément aux instructions entre crochets, que la lettre ne doit pas être modifiée et qu'aucune substitution ne sera admise ; qu'ainsi, il a estimé imprudent de modifier le formulaire en y insérant des montants minimum et maximum étant entendu que le formulaire n'en fait pas cas ; que c'est pourquoy, il estime que la raison du rejet de son offre est infondée ;

le requérant YIENTELLA SARL à son tour, fait valoir qu'il est bel et bien indiqué sur le site du fabricant HP, 7300 pages ;

le requérant WILL.COM SARL fait valoir de son côté, que ce qu'il a proposé respecte ce qui a été demandé ;

le requérant AZIZ SERVICE quant à lui, fait valoir qu'il a proposé à l'item 2.1, un ruban pour impression Epson LQ 2190 référence C13S015086 avec une capacité de 12 000 000 de caractères et vérifiable sur le prospectus joint à son offre et dont le lien figure bel et bien au bas de la page ; que par ailleurs, à l'item 16.1, il a proposé la cartouche d'encre noire référence CF280A ayant une capacité de 2700 pages et vérifiable aussi sur le prospectus joint à son offre et dont le lien figure au bas de la page ; qu'il a donc proposé des consommables ayant une grande capacité et que la commission technique s'est basée sur des sites internet autres que ceux qui figurent sur son prospectus et n'a pas apprécié la qualité des items ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose en ce qui concerne les marchés à commandes que : « l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution se fait sur la base du minimum » ;

qu'il apparait donc que le montant du marché à commandes doit obligatoirement comporter deux prix que sont les prix minimum et maximum ; que la mention de ces deux prix dans la lettre de soumission ne constitue pas une modification de ladite lettre ; que l'absence desdits montants mérite d'être sanctionnée comme telle et que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre de AMANDINE SERVICES sur cette base ;

considérant par ailleurs que l'ORD a noté en ce concerne les informations données par les entreprises YIENTELLA SARL, WILL.COM SARL et AZIZ SERVICE dans leurs offres et relevées ci-dessus par la CAM comme n'étant pas sincères, que la CAM a fait une bonne analyse ; que lesdites entreprises ont soit fourni dans leurs offres des sites d'encres recyclées (WILL.COM SARL) soit des sites de revendeur (YIENTELLA SARL, WILL.COM SARL et AZIZ SERVICE) dont les informations sont contraires à

celles se trouvant sur les sites des fabricants ; que c'est donc à bon droit que les offres ont été rejetées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises AMANDINE SERVICES, YIENTELLA SARL, WILL.COM SARL et AZIZ SERVICE sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AMANDINE SERVICES n'est pas fondée, le montant de l'offre pour la passation de marché à commandes devant comporter toujours un minimum et un maximum ;

-que les plaintes de YIENTELLA SARL, WILL.COM SARL et AZIZ SERVICE ne sont pas fondées, les motifs de non-conformité soulevés par la CAM étant établis ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-021/MCIA/SONABHY pour la fourniture de consommables informatiques au profit de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*